

Ordonnance
Des generaux de la Monnoye
Sous fabrique Monnoye 24.^e

Du 15. 9. 1354.
Bre

Gardes et maistres de la
Monnoye de Poïeu, Le Roy nostre
Dieu seigneur a ordonné en son
grand Conseil que loz et tra-
blans de cire d'argent a la
Couronne qui avont Cours pour
Cinq Deniers Tournois la piece
a trois Deniers huit grainz de
Loy argente Roy en six
folz huit Deniers de poids au
marc de Paris ce seront laïllés
de secours au droit de force
foible dont nous vous en voyons
les patrons a deux et verser
deux foibles au marc et aussy
petits Deniers Tournois qui
avont Cours pour un petit
Denier Tournois la piece a six.



Denier Vingt grains de loy
argent le roy et de dix huit
folie quatre deniers de poids
au marc de Paris, et se trou-
vaient de secours au despit
fort et foible, dont nous vous
envoyons les patrons a six
forts et a six foibles au
marc pour la quelle ordonnance
nous vous mandons et commandons
que tantost en lettres vieilles
vous clouez toutes les boites
de la dite Monnoye de tout
le temps passez et ne laissez
plus ouvrir sur celui pris
de la dite boite que vous
clouez, mais sans aucun
delay faire faire et ouvrir
blancs deniers d'argent et a
petite cournoie de cinq
poit de loy que divers dessein

Les quels nous vous enuoyons
 les patrons et l'exemplaire
 enelos. Et dans ces lettres, et
 lesquelz deniers blancs. Vous
 deliurez a la ville de Troye
 naves a parmy et les petite
 deniers tournois de pite
 a la ville de bymarce et ostau
 le denier poignant, et bien
 nous prenez garde que vous ne
 passer aucune deliurance de
 petits tournois qui soit plus
 foible ne plus fort de
 deniers tournois et bymarce
 ne des deniers blancs forma
 parmy comme dit est ce faites
 faire beaux deniers dor a leu
 du Coing du poind et de la loy
 que sont ceux queloy est fait
 apresent, et soyez Curieux et
 diligents. Et levez faire ouurer

beaux en net et de belle couleur
et mieux que nous n'avons fait
au temps passé, et faitte
jeuoir aux changeurs et
Marchands frequentans la
Monnoye qu'ils auront de
chaucz marc d'argent et billon
alloie a trois deniers huit
grains quatre livres quatre
solis tournois et de toute
autre alloye a six deniers 20
grains quatre livres tournois
et douze lez et tout marc
d'or et six lez pris que l'on
fait a present, et pour mandour
Commandons ce apresment
enjoignons du Commandement
a nous fait de bouche de
par nostre dit seigneur
que dorenavant sur et grand
peine comme vous pouvez

Encourve enuers nostre D. Seigneur
 et nous, vous vous prenez garde
 mieux que autrefois nauer
 fait, que les Deniers d'argent
 et petite Cournoie deusditre
 soient bien ouvez, de belle
 Couleur, de bon Recours, et bien
 ronds auant que vous leur
 baillez aux monnoyers et s'il
 y en a voit aucune qui ne fessent
 telle forme d'iceux et faire
 jeux trier et mettre hors de
 bien faite affin que les
 monnoyers ne se puissent
 excuser qu'il ne soient
 monnoyer beaux Deniers et ne
 et jeux et laous mal ouvez
 si aucune en y a, et faire
 de fondrez la presence de
 vous gardes ou d'autres gens
 dignes de ce soy, Car pour

ce que les Monnoyes qui a été
faite au temps passé a été
mauvaisement ouure et monnoie
la le peuple moult en haie et
diffamez, et cachez poures
Certainz que le Roy nostre dit
Seigneur a moult a Coeur les
deniers blancs et petit et tournois
de plus dit et est sentente quil se
dennevent longuement et estat
si garder bien que nous les
faciez et faire tel et si beaux
en de si bon secours quil se
puissent plaire au Roy nostre
Seigneur et a son peuple; Car
pour certainz et il ne aperçoit
du contraire et quil ne soient
tels en de si bon secours comme
direz vous et sera punie
moult grievement et de

premiers deniers que vous
 aurez faitte enrouoyer tant
 blancs comme noirs de vous
 garder, nous garder de l'hauc
 un marc et pour cause, et
 nous garder faitte jurer
 les payeur et toutes les autres
 Officiers de la dite Monnoie
 que bien et loyaument ils
 feront et exerceront leurs offices
 si comme il appartient et faitte
 inventaire de toutes ce que vous
 trouverez en la dite Monnoie
 et la maniere accoustumée, et
 et faire payer aux Marchands
 a droit tout de papier tout
 ce qui leur sera due de
 deniers que nous aurez Comptans
 et de ce qui sera esfers de
 les et Monnoyerie, et nous veprimer
 le jour et heure que vous aurez

Receues lettres, et a quel jour
vous aurez publié aux marchands
cette ordonnance, et combien il
sera un de billon de laditte
monnoye pour cause d'icelle
et nous envoyez par leur et
certains messager toutes les
boites de laditte monnoye
le dit inventaire et celle de
nos seaux et les plaques si
aucunes en avez et leur
maîtres pour Comptes, ou
personnes suffisants pour eux
ayans pouvoir de ce faire
et a vous gardes nous
mandons et enjoignons
que continuellement vous faires
cont' Escrire et vous leur
achate des billons que le
maître fera et celui nous

envoyer avec ces boetes, et soyez
 plus curieux et diligent que
 vous n'avez esté de voir et visiter
 les ouvriers deournais et
 fournaige, et aussy Loutraignier
 Le Sieve nouveau affiz de
 contraindre jeux ouvriers de
 faire tel et bon ouvrage et tel
 Comme dessus est dit et faisant
 payer a jeux ouvriers de chaques
 manere d'œuvre tant en blanc Comme
 en noir 7 1/2 ¹² et aux monnoyes
 pour breue de 10. de petite
 Cournois 2 1/2 ¹² pour de chat et
 pour tout et pour 20. de deniers
 blancs 7 1/2 ¹² et ne baillez serc
 ne deniers a monnoyer a nul
 enfant, ne a autre qui ne sache
 bien monnoyer et a peoir un
 denier, toutes les quelle
 choses dessus. Faites si

Illegamment que par vous ny ait
de fait: esprit a Paris et la
Chambre des Honneurs le 15.^e
jour de Novembre l'ay 1354. l.